



## La validité d'un testament olographe en présence d'une date pré-imprimée

Le 22 novembre 2023, la Cour de cassation est venue considérer qu'un testament olographe non daté pouvait être considéré comme valable (Cass. Civ. I, 22 novembre 2023, *pourvoi n° 21-17.524*).

Le testament olographe est celui qui est rédigé par une personne seule (le testateur/la testatrice) sans l'intermédiaire d'un notaire.

L'article 970 du Code civil dispose que « *le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme* ».

Dans l'affaire du 22 novembre 2023, une testatrice a laissé ses deux frères pour lui succéder.

Elle a rédigé un testament olographe désignant l'un de ses frères comme son légataire universel au verso original d'un relevé de compte bancaire arrêté au 31 mars 2014, date pré-imprimée, cependant qu'elle a omis de le dater de sa main.

Le frère déshérité a contesté la validité du testament et a plus précisément soulevé la nullité de ce dernier.

Après un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris ayant admis la validité du testament olographe, il a formé un pourvoi en cassation.

Dans ce droit fil, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur le fait de savoir si un testament olographe dépourvu de date manuscrite peut échapper à la nullité en présence d'une date pré-imprimée.

La Cour de cassation a répondu par l'affirmative en retenant qu'« *en dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors*



*que des éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible. Une date pré-imprimée sur le support utilisé par le testateur pour rédiger son testament olographe peut constituer un élément intrinsèque à celui-ci » (Cass. Civ. I, 22 novembre 2023, pourvoi n° 21-17.524).*

En l'espèce, le testament aurait été nécessairement rédigé entre le 31 mars 2014 et le 27 mai 2014 en ce que :

- L'original du relevé de banque a donné une valorisation de l'épargne de la testatrice au 31 mars 2014 et l'adresse du domicile de cette dernière était la même que celle mentionnée sur le document bancaire ;
- Le 27 mai 2014, la testatrice a été hospitalisée et elle n'est pas retournée à son domicile jusqu'à son décès le 07 octobre 2015.

En sus, « *ayant également retenu qu'il n'était pas démontré que [la testatrice] était atteinte d'une incapacité de tester à cette période, pendant laquelle elle n'avait pas pris d'autres dispositions testamentaires, la cour d'appel, qui en a déduit qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité du testament en raison de son absence de date, a, ainsi, légalement justifié sa décision » (Cass. Civ. I, 22 novembre 2023, pourvoi n° 21-17.524).*

Force est de constater que cette décision œuvre à renforcer le courant jurisprudentiel en faveur d'un assouplissement des exigences de forme du testament olographe (Cass. Civ. I, 11 janvier 2005, pourvoi n° 02-16.985 ou encore Cass. Civ. I, 10 mai 2007, pourvoi n° 05-14.366).

Pour en savoir plus :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/655dad0961e1628318b37a9e>